

**Points clés**

- Contrats – Distribution
- Consommation

**SOMMAIRE**

<b>CONTRATS – DISTRIBUTION</b> .....	<b>2</b>
Etats généraux de l'alimentation : bientôt un projet de loi .....	2
La réforme du droit des contrats – le projet de loi de ratification .....	2
Contrats sur la preuve : impossibilité d'établir une présomption irréfragable au profit de l'une des parties .....	3
Distribution sélective – Un fournisseur de produits de luxe peut interdire à ses détaillants agréés de vendre ses produits sur des plateformes tierces .....	3
Doctipharma, site de vente en ligne de médicaments pour pharmaciens jugé licite .....	4
Obligation générale de sécurité d'un supermarché à l'égard de ses clients .....	4
Vaccin contre l'hépatite B et sclérose en plaques : appréciation souveraine du lien de causalité et du défaut du produit .....	5
Précision ministérielle sur la réglementation applicable à un drive de restauration rapide .....	5
Des fiches pédagogiques sur la réparation du préjudice économique .....	6
<b>CONSOMMATION</b> .....	<b>7</b>
Irrecevabilité d'une action de groupe pour un litige entre locataires et bailleur .....	7
Commerce en ligne et protection des consommateurs : le Parlement européen adopte un règlement .....	7
Ordonnance transposant la directive européenne relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées .....	8
Calcul de l'indemnisation en cas d'annulation ou de retard important d'un vol avec correspondance .....	8
Etiquetage des denrées alimentaires : possibilité d'apposer un nouveau logo indiquant la qualité nutritionnelle d'un produit .....	9

## CONTRATS – DISTRIBUTION

### Etats généraux de l'alimentation : bientôt un projet de loi

Après plusieurs mois de travaux, les Etats généraux de l'alimentation vont donner lieu à une loi pour équilibrer les relations commerciales entre agriculteurs, industriels et distributeurs.

Le projet de loi qui comportera plusieurs mesures importantes sera présenté au Conseil des ministres à la fin du mois de janvier, et adopté à la fin du premier semestre.

Parmi ces mesures qui seront mises en œuvre en 2018, nous pouvons relever :

- le relèvement de 10 % du seuil de revente à perte, c'est-à-dire l'obligation pour les distributeurs de revendre un produit alimentaire à un taux majoré d'au moins 10 % par rapport au prix d'achat fournisseur ;
- l'encadrement en valeur et en volume des promotions limitées désormais à 34 % du prix des produits et à 25 % du volume annuel vendu ;
- la réforme des règles de contractualisation entre agriculteurs et transformateurs d'un côté et entre fournisseurs et grande distribution de l'autre : désormais ce seront les producteurs qui proposeront les termes du contrat en tenant compte de leurs coûts de production ;
- la renégociation des prix en cas de forte variation du prix des matières premières et de l'énergie ;
- la lutte contre les prix abusivement bas : dissuader les acheteurs d'acquiescer des produits agricoles ou alimentaires à un prix qui n'en reflète pas la valeur de production.

En plus de ce projet de loi, de nombreuses annonces ont été faites, parmi lesquelles un nouveau plan de développement pour l'agriculture biologique avec pour objectif de porter le bio de 6,5 % à 15 % des surfaces agricoles en France.

Aussi, pour rendre accessible à tous une alimentation de qualité, le gouvernement prévoit d'atteindre l'objectif de 50 % de produits bio ou locaux dans la restauration collective d'ici 2022.

[Discours de M. Edouard Philippe, Premier ministre - Conclusion des États généraux de l'alimentation \(PDF, 193.72 Ko\)](http://agriculture.gouv.fr/telecharger/88209?token=12b83ae70490ff07d75f484690ea36f3)  
<http://agriculture.gouv.fr/telecharger/88209?token=12b83ae70490ff07d75f484690ea36f3>

### La réforme du droit des contrats – le projet de loi de ratification est en cours d'examen

Après le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture le 11 décembre 2017.

Le texte initial qui ne comportait qu'un seul article ratifiant simplement l'ordonnance, a subi des modifications importantes lors d'examen par les deux assemblées.

Parmi les dispositions qui font l'objet de divergences, nous pouvons noter que :

- les contrats d'adhésion font l'objet d'une nouvelle définition : les conditions générales étant un élément du contrat d'adhésion sont désormais définies comme "*un ensemble de stipulations non négociable, déterminé à l'avance par l'une des parties et destiné à s'appliquer à une multitude de personnes ou de contrats*" (art. 1119 nouveau) ;
- le pouvoir accordé au juge de réviser le *contrat* en cas d'imprévision est rétabli. Le Sénat avait limité le pouvoir judiciaire à la seule résolution du contrat (l'exception pour les opérations portant sur des titres financiers ou des contrats financiers est maintenue).

Les députés ont approuvé certains ajustements opérés par les sénateurs, s'agissant notamment de :

- la précision du champ du préjudice réparable prévu à l'article 1112 du code civil en cas de faute commise à l'occasion des négociations précontractuelles ;
- l'introduction de la possibilité de saisir le juge pour obtenir la résolution du contrat de prestation de service dont le prix a été unilatéralement fixé par le prestataire au visa de l'article 1165 du code civil ;

- la précision des règles relatives à l'exécution forcée en nature du contrat prévues par l'article 1221 du code civil.

Le texte a été transmis au Sénat pour une deuxième lecture le 1er février 2018.

Assemblée nationale le 11 décembre 2017, [TA n° 46](#)

[Dossier législatif](#)

## **Contrats sur la preuve : impossibilité d'établir une présomption irréfragable au profit de l'une des parties**

Dans une décision rendue le 6 décembre 2017, la Cour de cassation a jugé que *"si les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition, ils ne peuvent établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable"*.

La Cour de cassation reprend ainsi, pour un contrat conclu avant le 1er octobre 2016, dans des termes identiques la solution consacrée au nouvel article 1356 du Code civil, issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. Selon cette disposition, *"les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition. Néanmoins, ils ne peuvent contredire les présomptions irréfragables établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou au serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable"*.

[Cass. com. 6 déc. 2017, F-P+B+I, 16-19.615](#)

## **Distribution sélective – Un fournisseur de produits de luxe peut interdire à ses détaillants agréés de vendre ses produits sur des plateformes tierces**

Saisie par une question préjudicielle d'une juridiction allemande dans le cadre d'un litige opposant un fournisseur de produits cosmétiques de luxe établi en Allemagne et un distributeur agréé de ces produits, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé sa jurisprudence en matière de distribution sélective et market places.

### **S'agissant de la licéité du système de distribution mis en place**

Faisant référence à sa jurisprudence constante, la Cour de justice a considéré qu'un système de distribution sélective de produits de luxe visant, à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits, n'enfreint pas l'interdiction des ententes prévue par le droit de l'Union (art. 101§1 du TFUE), pour autant que *"le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères objectifs de caractère qualitatif, fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire, et que les critères n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire"*.

La Cour a rappelé dans ce contexte que la qualité de produits de luxe résulte non pas uniquement de leurs caractéristiques matérielles, mais également de l'allure et de l'image de prestige qui leur confèrent une sensation de luxe. Cette sensation constitue un élément essentiel de ces produits, dans la mesure où ils peuvent ainsi être distingués, par les consommateurs, des autres produits semblables. Une atteinte à cette sensation de luxe est dès lors susceptible d'affecter la qualité même de ces produits.

### **S'agissant de la licéité d'une clause contractuelle interdisant le recours aux places de marché**

La Cour a relevé que l'interdiction faite aux membres d'un réseau de distribution sélective de produits de luxe *"visant à titre principal, à préserver l'image de luxe de ces produits de recourir de façon visible à des plates-formes tierces pour la vente sur Internet des produits contractuels"* est conforme à l'article 101§1 du TFUE *"dès lors que cette clause vise à préserver l'image de luxe desdits produits, qu'elle est fixée de manière uniforme et appliquée de façon non discriminatoire, et qu'elle est proportionnée au regard de l'objectif poursuivi"*. Il appartiendra à la juridiction nationale de vérifier si tel est le cas.

La Cour a souligné que *"cette interdiction ne semble pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver l'image de luxe des produits. En particulier, eu égard à l'absence de relation contractuelle entre le fournisseur et les plates-formes tierces lui permettant d'exiger de ces plates-formes le respect des conditions de qualité qu'il a imposées à ses distributeurs agréés, autoriser les distributeurs de recourir à de telles plates-formes sous la condition que ces dernières répondent à des exigences de qualité prédéfinies ne peut pas être considéré comme étant aussi efficace que l'interdiction litigieuse"*.

Enfin, dans l'hypothèse où la juridiction allemande conclurait que la clause litigieuse tombe, en principe, sous l'interdiction des ententes prévue par le droit de l'Union, la Cour a observé qu'il n'est pas exclu que cette clause puisse bénéficier d'une exemption par catégorie.

En effet, dans des circonstances telles que celles en cause en l'espèce, l'interdiction litigieuse d'avoir recours de façon visible à des entreprises tierces pour les ventes par Internet ne constitue ni une restriction de la clientèle ni une restriction des ventes passives aux utilisateurs finals, restrictions qui, en raison du fait qu'elles risquent de produire des effets anticoncurrentiels graves, sont d'emblée exclues du bénéfice d'une exemption par catégorie.

[CJUE, 6 déc. 2017, aff. C 230/16, Coty Germany GmbH c. Parfümerie Akzente GmbH,](#)

[Conclusions](#) de l'avocat général

[Communiqué 132/2017, 6 décembre 2017 - Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-230/16](#)

## **Doctipharma, site de vente en ligne de médicaments pour pharmaciens jugé licite**

Par un arrêt rendu le 12 décembre 2017, la cour d'appel de Versailles a jugé que les pharmaciens d'officine peuvent vendre leurs médicaments sans ordonnance via la plateforme Doctipharma, filiale de Doctissimo.

Elle a ainsi infirmé le jugement du tribunal de commerce de Nanterre du 31 mai 2016 qui avait considéré que la société Doctipharma était une société commerciale et non une officine de pharmacie, dont aucun des responsables n'est pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens, qu'elle exerçait un rôle majeur d'intermédiaire entre les clients et les officines de pharmacie référencées sur son site, caractérisant une activité d'e-commerce de vente à distance au public de médicaments non soumis à prescription obligatoire et qu'elle violait ainsi les dispositions relatives à la vente de médicaments et au commerce électronique de médicaments, destinées à protéger la santé du public.

La Cour s'appuie sur l'exemple d'un pharmacien marseillais, autorisé par l'Agence régionale de santé à créer et à exploiter un site via l'adresse pharmacie-st-barthelemy-marseille.doctipharma.fr, qui dispose d'une page d'accueil personnalisée, illustrée par la photo du pharmacien, sur laquelle figure ses coordonnées et un onglet contact. Au vu des conditions générales de la plateforme, le pharmacien reste le seul responsable des conditions dans lesquelles il exerce sur son site l'activité de vente en ligne de médicaments. La cour conclut que *"le site doctipharma.fr n'enfreint pas les dispositions de l'article L.5121-33 du code de la santé publique qui réserve la création et l'exploitation d'un site internet aux seuls pharmaciens d'officine et à partir de ces officines, dès lors qu'il n'interdit pas que ceux-ci aient recours à une plateforme commune comme support technique de leurs sites"*.

La cour a estimé par ailleurs que Doctipharma n'intervient pas en tant qu'intermédiaire dans la vente de médicaments, activité prohibée par le code de la santé publique. La plateforme n'effectue pas d'actions de marketing sur les médicaments ni n'offre de promotion commerciale. Ce rôle d'intermédiaire n'est pas davantage caractérisé par le système de paiement unique, simple prestation technique mise à disposition des pharmaciens.

CA Versailles, 12e ch., 12 déc. 2017, Doctipharma / Union des Groupements de Pharmaciens d'Officine (UDGPO)

## **Obligation générale de sécurité d'un supermarché à l'égard de ses clients**

Un magasin est tenu à l'égard de la clientèle d'une obligation générale de sécurité de résultat fondée sur le principe de sécurité générale des produits et services prévu par l'article L. 221-1 (devenu L. 421-3) du code de la consommation.

Ayant chuté sur un tapis antidérapant placé devant un rayon dans un supermarché, un client de cet établissement avait assigné la société propriétaire de celui-ci en réparation de ses préjudices.

La Cour d'appel a rejeté sa demande au motif que l'article L. 221-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction alors en vigueur, n'instaurait aucun régime de responsabilité autonome permettant à une victime d'obtenir la réparation de ses préjudices en raison d'un manquement par un professionnel à une obligation de sécurité.

La Cour de cassation a censuré cette décision en affirmant qu'une entreprise de distribution est débitrice à l'égard de la clientèle d'une obligation générale de sécurité de résultat.

[Cass. ch. civile 1, 20 septembre 2017, 16-19.109, Inédit](#)

## **Vaccin contre l'hépatite B et sclérose en plaques : appréciation souveraine du lien de causalité et du défaut du produit**

Dans deux arrêts rendus le même jour, la Cour de cassation a confirmé le rejet de demandes indemnitaires introduites par des personnes atteintes d'une sclérose en plaques qu'elles imputaient au vaccin contre l'hépatite B.

Dans la première, un patient avait été vacciné contre l'hépatite B puis diagnostiqué malade de la sclérose en plaques deux ans plus tard. Dans la deuxième, une patiente avait subi de multiples injections du vaccin contre l'hépatite B puis déclaré la même maladie. Chacun avait assigné le fabricant du vaccin en responsabilité sur le fondement des articles 1246 et suivants du code civil (issus de la dir. du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux transposée en France par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998).

Ils ont été déboutés par les juges du fond au motif qu'il n'existait pas de présomptions suffisamment fortes pour établir le défaut du vaccin et le lien de causalité entre celui-ci et la maladie.

Saisie de pourvoi, la Cour de cassation a sursis à statuer et a procédé à un renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne à laquelle elle a posé plusieurs questions sur l'interprétation de l'article 4 de la directive du 25 juillet 1985, qui laisse à la victime la charge de la preuve du dommage, du défaut de sécurité du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage. Elle a demandé plus précisément à la CJUE de se prononcer sur la liberté d'interprétation du juge des éléments de preuve qui lui sont soumis au regard de l'absence de certitude scientifique (Cass. 1re civ., 12 nov. 2015, n° 14-18.118, n° 1243 P + B + I).

Dans son arrêt rendu le 21 juin 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé qu'il est possible pour le juge de conclure, en l'absence de preuves certaines et irréfutables, au défaut d'un vaccin et à l'existence d'un lien causal entre celui-ci et une maladie sur la base d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants, dès lors que ce faisceau d'indices lui permet de considérer, avec un degré suffisamment élevé de probabilité, qu'une telle conclusion correspond à la réalité (CJUE, 21 juin 2017, aff. C 621/15).

C'est à la lumière de cette décision que la Cour de cassation a rendu ses arrêts. Elle a rejeté les deux pourvois, estimant qu'au regard des éléments appréciés par les juges du fond, les indices rapportés comme preuves du défaut du vaccin et du lien de causalité entre ce défaut et la maladie ne constituent pas de présomptions suffisamment fortes pour que la responsabilité des fabricants soit engagée.

La première chambre civile a rappelé que l'article 1245-8 du code civil impose au demandeur d'établir le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre celui-ci et le dommage. Elle a ajouté que la seule preuve de l'imputabilité du dommage au produit ne suffit pas et que la preuve de la défectuosité de celui-ci est indispensable. Ces preuves pouvant résulter de simples présomptions à la condition qu'elles soient graves, précises et concordantes.

La Cour de cassation a précisé également que les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier les éléments de preuve rapportés par la victime et pour constater l'existence des présomptions. Ils sont donc tenus d'observer la situation personnelle de la victime et les circonstances particulières entourant la vaccination et de vérifier l'ensemble des indices rapportés.

[Cass. 1re civ., 18 oct. 2017, n° 14-18.118, FS-P+B+I](#)

[Cass. 1re civ., 18 oct. 2017, n° 15-20.791, FS-P+B+I](#)

## **Précision ministérielle sur la réglementation applicable à un drive de restauration rapide**

Aux termes de l'article L. 725-1, 7° du code de commerce, "*la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile*" est soumise à autorisation d'exploitation commerciale.

Répondant à une question d'un député sur l'application de cette disposition aux drives de la restauration rapide, le ministre de l'économie a indiqué que les drives de la restauration rapide ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Il a précisé en effet que :

- l'activité de restauration, fût-elle rapide, n'entre pas, sauf exception, dans le champ d'application de la réglementation de l'urbanisme commercial. Elle est en effet considérée, non pas comme une activité commerciale au sens de cette réglementation qui vise le "*commerce de détail*", mais comme une activité de services ;
- l'autorisation d'exploitation commerciale nécessaire à la création d'un point permanent de retrait de marchandises est accordée "*par piste de ravitaillement et par mètre carré d'emprise au sol de surfaces affectées au retrait des marchandises*" (C. com. art. L 752-16) ; or un drive de la restauration rapide ne répond pas à ces critères ;
- en soumettant les drives à une autorisation d'exploitation commerciale, le législateur visait l'activité "*développée par les grandes enseignes alimentaires, qui consiste, pour les consommateurs, à commander et à payer leurs courses sur internet et à aller les chercher en voiture sur une aire de livraison située à proximité d'une surface de stockage*" (Exposé des motifs de la loi 2014-366 du 24 mars 2014).

[Rép. min. Chassaigne, AN 31 31 oct. 2017, n°980](#)

## **Des fiches pédagogiques sur la réparation du préjudice économique**

La cour d'appel de Paris a publié, le 20 octobre dernier, un recueil de 12 fiches méthodologiques sur la réparation du préjudice économique causé notamment par des pratiques anticoncurrentielles

Ces fiches, élaborées par un groupe de travail composé de magistrats, professeurs, avocats et expert-comptable sont destinées à aider les praticiens confrontés aux difficultés d'évaluation du montant de la réparation.

[Liste des 12 fiches méthodologiques sur la réparation du préjudice :](#)

Fiche n°1 Comment réparer le préjudice économique ?

Fiche n°2 Quelle appréciation du lien de causalité ?

Fiche n°3 Quelles sont les méthodes économiques utiles pour évaluer le préjudice économique ?

Fiche n°4 Comment réparer le préjudice économique résultant d'une perte de chance ?

Fiche n°5 Comment réparer le préjudice moral (extrapatrimonial) ?

Fiche n°6 Quel concept de marge ?

Fiche n°7 Comment réparer les préjudices liés à l'écoulement du temps ?

Fiche n°8 Comment réparer le préjudice résultant de faits de concurrence déloyale ?

Fiche n°9 Comment réparer les préjudices résultant de la rupture brutale des relations commerciales établies ?

Fiche n°10 Comment réparer les préjudices résultant de la cessation du contrat d'agent commercial ?

Fiche n°11-a Comment agir en réparation des préjudices causés par une pratique anticoncurrentielle ?

Fiche n°11-b Comment réparer les préjudices causés par une pratique anticoncurrentielle ?

[Site de la cour d'appel de Paris.](#)

## CONSOMMATION

### Irrecevabilité d'une action de groupe pour un litige entre locataires et bailleur

L'article L 623-1 du code de la consommation, issu de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation subordonne la recevabilité d'une action de groupe à l'existence de préjudices individuels nés de manquements commis à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ou de pratiques anticoncurrentielles.

Dans un arrêt rendu le 9 novembre 2017, la cour d'appel de Paris a jugé l'action d'une association de consommateurs irrecevable car le bail d'habitation n'est pas un contrat de prestation de services et n'est pas régi par le code de la consommation.

En effet, selon la cour d'appel, un contrat de fourniture de services pouvant être à l'origine d'une action de groupe est celui qui permet de réaliser une prestation de services. Il comprend une obligation de faire comme obligation essentielle, le débiteur de cette obligation s'engageant à titre principal à effectuer une activité déterminée, créatrice d'utilité économique. La location d'un immeuble constitue un contrat de louage de chose au sens de l'article 1709 du Code civil. Par ce contrat, le titulaire du droit réel sur l'immeuble procure durant un certain temps à son cocontractant la jouissance de celui-ci, en contrepartie du paiement d'un loyer. Le bailleur ne s'oblige donc pas, à titre d'obligation essentielle, à réaliser une activité déterminée créatrice d'utilité économique. La mise à disposition de l'immeuble ne saurait donc être qualifiée de fourniture de services et correspondre, pour le locataire, à la consommation d'un service.

Aussi, le bail d'habitation, régi par la loi de 1989, obéit à des règles spécifiques exclusives du droit de la consommation. Les règles applicables au contrat d'habitation sont comprises dans le Code civil ou dans des textes non codifiés, elles ne sont pas incluses dans le Code de la consommation et ce Code n'y renvoie pas

CA Paris 9 novembre 2017, no 16/05321, Confédération nationale du logement c/ SA Immobilière 3F

### Commerce en ligne et protection des consommateurs : le Parlement européen adopte un règlement

Les députés européens ont adopté le 12 décembre 2017 un règlement visant à mieux protéger les consommateurs contre les escroqueries. Ce nouveau texte abroge les dispositions du règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (*Règl. (UE) 2006/2004, 27 oct. 2004*), lesquelles ont été considérées comme insuffisantes.

Le nouveau règlement prévoit ainsi d'élargir les pouvoirs des autorités nationales chargées de faire appliquer la loi en matière de protection des consommateurs afin de détecter et de stopper les violations en ligne des législations sur la protection des consommateurs et de mieux coordonner leurs actions à travers l'Union.

Il prévoit les dispositions suivantes :

- les autorités compétentes et leurs prérogatives (coopération, rôle des organismes désignés, pouvoirs minimums des autorités compétentes) ;
- les mécanismes d'assistance mutuelle (demandes d'information, demandes de mesures d'exécution, demandes d'assistance mutuelle) ;
- les mécanismes d'enquête et d'exécution coordonnées concernant "*les infractions de grande ampleur*" et "*les infractions de grande ampleur à l'échelle de l'union*" (procédure, principes généraux de coopération, lancement d'une action coordonnée et désignation du coordinateur, motifs du refus de participer, engagements et mesures d'exécution dans le cadre des actions coordonnées, clôture des actions coordonnées) ;
- les activités à l'échelle de l'Union (alertes, échange d'autres informations pertinentes aux fins de la détection des infractions, opérations "*coup de balai*", coordination d'autres activités contribuant aux enquêtes et à l'application de la législation comme la formation des agents ou la collecte, le classement et l'échange de données sur les réclamations de consommateurs).

Ce règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 17 janvier 2020.

[Règlement \(UE\) 2017/2394 du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement \(CE\) n° 2006/2004](#)

JOUE 27 déc. 2017

## **Ordonnance transposant la directive européenne relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées**

Une [ordonnance](#) n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées a été publiée au JO du 21 décembre.

Cette ordonnance :

- définit le champ d'application du régime de la vente de voyages et de séjours l'achat d'autres prestations en lien avec la première prestation vendue ;
- renforce, lors de la phase de constitution du contrat et avant le début de son exécution, la protection du voyageur qui achète un forfait ou un service de voyage via un intermédiaire (prestation unique ou prestation de voyage liée) ;
- définit le régime de responsabilité. [article L. 211-16 du code du tourisme](#) conserve, comme le permet la directive, une coresponsabilité entre l'agence de voyage et l'organisateur du séjour. En outre, la directive ne définissant pas le régime de responsabilité encouru, lequel se rattache aux dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national, le choix a été fait de conserver le régime de responsabilité de plein droit déjà en vigueur, tel que prévu par la loi du 13 juillet 1992 ayant transposé la directive 90/314/CEE du 13 juin 1990. En ce qui concerne les prestations de voyage liées, chaque professionnel est responsable du service de voyage qu'il a vendu. Un devoir d'assistance du professionnel envers le voyageur est également introduit à l'article L. 211-17-1 du même code ;
- prévoit les dispositions relatives à la garantie financière contre l'insolvabilité. Elles restent inchangées s'agissant des forfaits et des prestations vendues par un intermédiaire. Une garantie financière est introduite pour les prestations de voyage liées ;
- simplifie les démarches que doivent remplir les entreprises européennes souhaitant proposer leurs services en libre prestation de service en France.

Les dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur le 1er juillet 2018. Dans un souci de clarté, il est confirmé dans cet article que les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne.

Ord. n° 2017-1717, 20 déc. 2017, JO, 21 déc. 2017

## **Calcul de l'indemnisation en cas d'annulation ou de retard important d'un vol avec correspondance**

Dans un arrêt rendu le 7 septembre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions relatives aux modalités de calcul de l'indemnité pour retard de plus de 3 heures d'un vol intracommunautaire avec correspondance.

Dans cette affaire, trois passagers s'étaient rendus de Rome à Hambourg via Bruxelles au moyen d'un vol opéré par Brussels Airlines. Leur vol étant arrivé à Hambourg avec un retard d'une durée de trois heures et cinquante minutes par rapport à l'heure initialement prévue, ils ont saisi le tribunal de district d'Hambourg, afin d'obtenir l'indemnisation prévue par le règlement 261/2004 du 11 février 2004 sur l'indemnisation des passagers aériens.

Ce règlement, tel qu'interprété par la CJUE, dispose notamment qu'en cas de retard d'une durée de 3h ou plus, les passagers ont droit à une compensation de 250 € pour les vols de 1 500 km ou moins et de 400 € pour les vols de plus de 1 500 km reliant deux États membres.

La juridiction allemande a interrogé la CJUE afin de savoir si, dans le cas d'un vol effectué avec correspondance, la distance totale du vol correspond à la distance entre l'aéroport de départ et l'aéroport d'arrivée ou si elle doit être calculée en fonction de la distance effectivement parcourue.



La Cour constate, d'une part, que dans le cadre du droit à indemnisation, le règlement ne distingue pas selon que les passagers concernés atteignent leur destination finale au moyen d'un vol direct ou d'un vol avec correspondance. La Cour en conclut que, dans les deux cas, les passagers doivent être traités de manière égale lors du calcul du montant de l'indemnisation.

D'autre part, la CJUE relève que les différentes tranches d'indemnisation traduisent les différences dans l'ampleur du désagrément que les passagers subissent. À cet égard, la Cour considère que la nature du vol (vol direct ou vol avec correspondance) n'a pas d'impact sur l'ampleur du désagrément subi. Ainsi, lors de la détermination du montant de l'indemnisation dans le cas d'un vol avec correspondance, seule la distance à vol d'oiseau qu'un vol direct parcourrait entre l'aéroport de départ et l'aéroport d'arrivée doit être prise en considération. Le fait que la distance effectivement parcourue est, en raison de la correspondance, supérieure à la distance entre les aéroports de départ et d'arrivée n'a pas d'impact sur le calcul de la compensation.

[CJUE, 7 sept. 2017, aff. C-559/16, Bossen et a.](#)

## **Etiquetage des denrées alimentaires : possibilité d'apposer un nouveau logo indiquant la qualité nutritionnelle d'un produit**

Depuis le 4 novembre 2017, les fabricants et les distributeurs du secteur alimentaire ont la possibilité d'apposer sur l'emballage des denrées alimentaires un logo à cinq couleurs dénommé "*Nutri-score*" présentant la qualité nutritionnelle du produit. Ce logo est un repère graphique qui classe les aliments de A à E suivant un code couleur et en fonction de la qualité nutritionnelle du produit. Pour établir ce classement, les opérateurs doivent suivre un cahier des charges indiquant notamment les modalités de calcul du score nutritionnel.

[Arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'Etat](#), JORF du 3 nov. 2017

## CONTACTS

**Sophie Varisli**

Juriste / Information  
Officer

**T** +33 14405 8388

**E** sophie.varisli

@cliffordchance.com

**Alexis Ridray**

Consultant

**T** +33 14405 5162

**E** alexis.ridray

@cliffordchance.com

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058,  
75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2018

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi • Amsterdam • Bangkok •  
Barcelona • Beijing • Brussels • Bucharest •  
Casablanca • Dubai • Düsseldorf • Frankfurt •  
Hong Kong • Istanbul • London • Luxembourg  
• Madrid • Milan • Moscow • Munich • New  
York • Paris • Perth • Prague • Rome • São  
Paulo • Seoul • Shanghai • Singapore •  
Sydney • Tokyo • Warsaw • Washington, D.C.

Clifford Chance has a co-operation agreement with Abuhimed Alsheikh Alhagbani Law Firm in Riyadh.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.